



DECISION DU MAIRE

N° 009-2026 – Budget principal 2025 - Décision n°1 portant virement de crédits de chapitre à chapitre fongibilité M57

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°054-2022 du 6 juillet 2022 d'adoption du référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°027-2025 du conseil municipal en date du 9 avril 2025 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°027-2025 du conseil municipal en date du 9 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre de mandater les dernières factures de l'exercice 2025 sur le chapitre 011 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seule et unique décision de virement de crédits M57 de l'exercice 2025 et que le montant du virement ne dépasse pas les 7,5 % de dépenses réelles de la section de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert suivant :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	COMPTE	DEPENSES	MONTANT
011	60632	Fournitures de petits équipements	17 150,00 €
65	65561	Contributions au fonds de compensation des charges	- 17 150,00 €
TOTAL			- €

Article 2 : il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : la présente décision sera notifiée aux intéressés et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication en vertu de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 21 janvier 2026,

Le Maire,
Guillaume FAUVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260121-009-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2026
Publication : 21/01/2026

